

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



Département de
Loire-Atlantique

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° ARR2025-193
PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC, PERMIS DE STATIONNEMENT
ET POLICE DE CIRCULATION
INSTALLATION D'UNE BENNE

Le Maire de la commune de Vieillevigne,

VU le code général des collectivités territoriales, (notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-6, L. 2521-1 et L. 2521-2),

VU le code de la route et notamment son article R. 417-10, relatif au stationnement gênant,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié sur la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

VU le code de la Voirie Routière, notamment son article L.113-2,

VU la demande effectuée le 20/05/2025 de PADIOU VERANDA, demeurant ZI – 6, Rue Vincent Ansquer à TREIZE SEPTIERS (85600),

SOLLICITE UNE AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET UN PERMIS DE STATIONNEMENT,

A l'entrée de la berge Nord du Lac des Vallées au niveau de la palette de retournement sur la RD 12 sur la commune de VIEILLEVIGNE,

CONSIDÉRANT la demande formulée par le pétitionnaire et qu'il convient de prendre certaines mesures réglementaires destinées à assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

Du lundi 02/06/2025 jusqu'au vendredi 13/06/2025

ARTICLE 1 : La société PADIOU Véranda est autorisée à occuper le domaine public communal le **lundi 2 juin 2025 au vendredi 13 juin 2025** pour le stationnement d'une benne sur la palette de retournement à l'entrée de la berge Nord au Lac des Vallées sur la RD 12 sur la commune de VIEILLEVIGNE, pour permettre l'évacuation de déchets liés à l'habitation.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable et est soumise aux prescriptions suivantes :

- L'installation devra être signalée par des dispositifs réfléchissants.
- Il est strictement interdit de modifier le sol du domaine public ou d'y fixer quoi que ce soit à l'occasion de l'installation.
- L'emplacement doit être entretenu quotidiennement.
- Aucune structure ne doit être posée hors du périmètre afin de ne pas entraver la circulation des véhicules et piétonnes.

La présente autorisation pourra être retirée immédiatement pour toute nécessité liée au maintien du bon ordre et de la sécurité publique.

ARTICLE 3 : L'accès au chemin piétonnier de 4 mètre minimum sur la voie est impérativement réservé pour le cheminement des piétons et des véhicules. L'installation sera disposée de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux, ni l'accès aux installations de sécurité ou de protection civile.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire doit se conformer aux dispositions prescrites par les textes susvisés et sera tenu responsable de tout accident qui pourrait survenir du fait de l'installation de cette benne.

Il est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers et de son activité. Il doit dans ce cadre, être obligatoirement assuré en responsabilité civile pour son activité.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable à tout moment sans aucune indemnité ni délai pour des motifs d'intérêt général notamment ceux concernant la réalisation de travaux publics ou pour toute nécessité liée au maintien du bon ordre et de la sécurité publique.

Par ailleurs, cette autorisation est délivrée à titre personnel. Elle ne peut être cédée, ni louée ni prêtée même à titre gratuit.

En cas de manifestation ou d'évènement à caractère exceptionnel, la commune se réserve le droit de demander de libérer les espaces.

ARTICLE 5 : En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr, devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 6 :

Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre des arrêtés du Maire et transmise :

- La société PADIOU Véranda
- Monsieur le Major de la gendarmerie d'Aigrefeuille-sur-Maine
- Monsieur le Chef du centre de Secours de Vieillevigne
- Monsieur le Responsable des Services Techniques
- Madame la Directrice Générale des Services

Pour information, et application, chacun en ce qui le concerne,

Fait à Vieillevigne, le 27 mai 2025

Publication en ligne le : **30 MAI 2025**

Le Maire,

Pour le Maire, l'adjoint délégué,

Daniel BONNET



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de VIEILLEVIGNE.

